



Avis n° GW/2021/03 approuvé le 10 août 2021

Avant-projet de décret modifiant le décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne



ACNAW
CAP NORD
BOULEVARD DU NORD 8
5000 NAMUR

<https://acnaw.be/home.html>

10 août 2021

1

Contexte

À la demande du Ministre ayant la gestion aéroportuaire dans ses attributions, l'Autorité a examiné une proposition de texte modifiant le décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne.

L'avant-projet est fourni en annexe.

Avis de l'Autorité

L'Autorité émet un avis favorable concernant l'ensemble des modifications proposées.

Elle tient cependant à attirer l'attention sur la modification proposée de l'article 3, § 2, al. 2 (remplacer les mots « magistrature » par « monde juridique ») qui manque de précision.

En effet, celle-ci impliquerait que le président de l'Autorité soit choisi parmi les personnes ayant une expérience dans « le monde juridique ».

Cette appellation est trop vague : il n'existe en effet pas de définition précise du « monde juridique », ce qui laisse la porte ouverte à toute personne exerçant une profession ayant trait de près ou de loin avec le domaine du droit, et n'offre guère de garanties sur les réelles compétences juridiques du président.

Afin de bénéficier d'un président possédant une expertise juridique suffisamment pointue, l'Autorité préconise qu'il soit titulaire d'un master en droit (ou équivalent) et qu'il possède une expérience effective de minimum 5 ans dans le domaine juridique belge.

AVANT-PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante
chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores
aéroportuaires en Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Aéroports ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Aéroports est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Au 5^o de l'article 2 est ajouté « *des Services du Gouvernement wallon, de la SOWAER* ».

Article 2

L'article 3, § 1^{er} du décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne est remplacé par :

« § 1^{er}. *L'Autorité est composée d'un président et de six membres, à savoir :*
1^o deux membres désignés en raison de leurs compétences en matière de nuisances et /ou de gênes sonores aéroportuaires ;
2^o un membre désigné en raison de sa compétence en matière d'acoustique ;
3^o un membre désigné en raison de sa compétence en matière de santé humaine ;
4^o un membre désigné en raison de sa compétence en matière d'aéronautique ;
5^o un membre désigné en raison de sa compétence en matière de navigation aérienne. »

Art. 3

À l'article 3 §2 alinéas 2, ^{er}, il faut remplacer les mots « *la magistrature*» par « *le monde juridique*».

Art. 4.

A l'article 3 §2 alinéas 3, le mot « *quatre*» est remplacé par le mot « *cinq*».

Art. 5

L'article 3 §3 du décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne est remplacé par :

« *La qualité de membre de l'Autorité est incompatible avec la qualité de :*
1^o Ministre du Gouvernement ou membre du Cabinet d'un Ministre du Gouvernement ;
2^o parlementaire ou attaché parlementaire ;
3^o membre du personnel des Services du Gouvernement ;
4^o administrateur, gérant ou employé d'une société d'exploitation d'un aéroport ;

5° membre d'une association de riverains des aéroports ou membre exécutif (administrateur et/ou employé) d'une association de protection de l'environnement ;
6° membre en fonction du personnel d'une compagnie aérienne ;
7° président, membre du conseil d'administration, membre du personnel de la SOWAER ;
8° membre du personnel d'une société d'acoustique ayant un intérêt dans le secteur aéroportuaire wallon. »

Art. 6

À l'article 4, premier alinéa, la phrase « *Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné au sein de ces services* » est remplacée par la phrase « *Un agent de niveau A des services du Gouvernement wallon, mis à disposition permanente, est chargé de l'assistance technique de l'Autorité. Il est désigné sous la dénomination d'« attaché permanent »* ».

Art. 7

A l'article 4, second alinéa, sont ajoutés les mots « *de la Région* » après les mots « *des dépenses* ».

Art. 8

L'article 5 est complété en insérant les mots « *la SOWAER* » entre les mots « *Les Services du Gouvernement* » et les mots « *les sociétés d'exploitation* ».

Art. 9

À l'article 6, premier alinéa, les mots « *au Conseil régional wallon, au Gouvernement et aux comités de concertation pour l'environnement de chaque aéroport.* » sont remplacés par les mots « *au Parlement de Wallonie, aux Services du Gouvernement, à la SOWAER, aux sociétés de gestion des aéroports wallons et aux comités d'accompagnement de chaque aéroport.* »

Namur, le

Le Ministre-Président

Elio Di Rupo

Le Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives

Jean-Luc Crucke